

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

TROPHÉES DE CHASSE DE RHINOCÉROS NOIRS :  
QUOTA D'EXPORTATION POUR L'AFRIQUE DU SUD

1. Le présent document a été soumis par l'Afrique du Sud\*.

OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

- A. Conformément à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13), *Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I*, l'Afrique du Sud a présenté une demande d'amendement de la résolution Conf. 13.5 (Rev. CoP14), *Établissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs*, en fournissant des informations à l'appui, notamment des détails sur la justification scientifique de l'augmentation proposée du quota, 150 jours avant la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
- B. L'Afrique du Sud justifie l'augmentation proposée du quota d'exportation annuel de cinq trophées de chasse de rhinocéros noirs mâles adultes à « un chiffre qui n'excède pas 0,5 % du total de la population de l'espèce en Afrique du Sud au cours de l'année d'exportation (s'appliquant également aux trois sous-espèces, à savoir 0,5 % du total de la population de chacune des trois sous-espèces) ». Il convient de noter que l'Afrique du Sud déclare ne pas avoir utilisé la totalité de son quota actuel de 5 trophées de chasse de mâles pour la période 2005 à 2015.
- C. L'Afrique du Sud argumente qu'il s'agit d'une augmentation prudente soutenant la gestion adaptative de ses populations de rhinocéros noirs et permettant des ajustements en fonction de la taille des populations, tout en maintenant la restriction selon laquelle seuls les mâles qui remplissent un certain nombre de critères de sauvegarde peuvent être chassés.
- D. Dans sa proposition, l'Afrique du Sud décrit une méthode de calcul annuel d'un quota d'exportation sans préciser la taille de ce quota. Dans le contexte de la résolution Conf. 13.5 (Rev. CoP14), la Conférence des Parties ne pourrait pas approuver la taille du quota d'exportation annuel de trophées de chasse de rhinocéros noirs (le nombre maximum de trophées de chasse pouvant être exportés au cours d'une année sans avoir d'effet préjudiciable sur la survie), mais autoriser l'Afrique du Sud à fixer ce quota chaque année comme elle le juge possible dans le cadre de ses stratégies nationales de conservation et de gestion des rhinocéros. L'Afrique du Sud ne précise pas comment ni quand ces quotas d'exportation annuels seraient alors communiqués aux Parties.
- E. La proposition de l'Afrique du Sud mentionne que les quotas d'exportation annuels seraient fondés sur le « total de la population de l'espèce, en Afrique du Sud, au cours de l'année d'exportation ». Les quotas

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

d'exportation qui seraient appliqués les années où ces informations ne sont pas disponibles, comme cela semble avoir été le cas pour 2016, 2017 et 2018, ne sont toutefois pas clairs. Le Secrétariat note qu'au titre du nouveau système de quota proposé et en se fondant sur les chiffres de la population pour 2015, fournis dans le cadre de l'information d'appui, les quotas d'exportation, en 2015, auraient été fixés à un trophée de chasse de *D. b. bicornis* et environ sept à huit trophées de chasse de *D. b. minor*. La population de *D. b. michaeli* aurait été trop petite pour que l'on puisse autoriser un prélèvement.

- F. Selon l'information d'appui, il est prévu que la disponibilité augmentée de trophées de chasse créerait, pour d'autres propriétaires fonciers privés et communaux, des incitations en faveur de la conservation de l'espèce, et contribuerait ainsi à l'expansion de son aire de répartition. La proposition soutiendrait alors, et serait compatible avec, l'application de la résolution Conf. 17.9, *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II* qui, dans son paragraphe 4 « RECOMMANDE EN OUTRE que les activités de chasse aux trophées relatives aux espèces inscrites à l'Annexe I apportent des avantages tangibles du point de vue de la conservation de l'espèce concernée ; elles pourraient donc bénéficier de la mise en place d'un système de partage des avantages ou d'incitation pour s'assurer que le prélèvement contribue à compenser le coût de la vie avec certaines espèces telles que les éléphants ; ».
- G. Le Secrétariat fait observer que la nature ouverte de la proposition, avec des quotas d'exportation annuels de trophées de chasse de *Diceros bicornis* que l'Afrique du Sud établirait elle-même, pourrait créer une incertitude quant au nombre précis de trophées de chasse à exporter, et peut-être aboutir à des problèmes de lutte contre la fraude. Pour des raisons pratiques et pour faciliter les activités de suivi et de lutte contre la fraude, l'application du système de quota à la CITES et, en particulier, l'établissement de quotas d'exportation annuels pour les espèces de l'Annexe I par la Conférence des Parties, a nécessité que le quota soit exprimé comme un nombre précis d'individus à exporter.
- H. Dans la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13), la Conférence des Parties a décidé que l'établissement d'un quota d'exportation par la Conférence des Parties pour une espèce inscrite à l'Annexe I, comme c'est le cas dans la proposition de l'Afrique du Sud, dans le présent document, doit satisfaire aux obligations énoncées dans les paragraphes 2 a) et 3 a) de l'Article III, à condition que le quota ne soit pas dépassé et qu'aucune nouvelle donnée scientifique ou de gestion n'indique que la population de l'espèce de l'État de l'aire de répartition concerné ne peut plus supporter le quota convenu. La Conférence des Parties devra examiner si le quota proposé, exprimé en pourcentage de la population pour permettre un ajustement du quota par l'Afrique du Sud en s'appuyant sur les informations actuelles relatives à la population afin de garantir que le prélèvement à des fins d'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce, remplit les obligations et peut être effectivement appliqué.
- I. L'Afrique du Sud devrait envisager de remplacer sa proposition par un amendement à la résolution Conf. 13.5 (Rev. CoP14) fournissant un nombre de trophées de rhinocéros noirs mâles adultes. Ce chiffre pourrait alors être examiné par la Conférence des Parties.
- J. Si la Conférence des Parties approuve la proposition de l'Afrique du Sud, présentée dans le document CoP18 Doc. 48, le Secrétariat suggère les amendements suivants à la résolution Conf. 13.5, *Établissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs* :
- a) Pour le paragraphe 1 de la résolution Conf. 13.5 (Rev. CoP14) (nouveau texte proposé souligné et texte à supprimer ~~barré~~) :
1. APPROUVE l'établissement d'un quota d'exportation annuel de cinq trophées de chasse de rhinocéros noirs mâles adultes ~~pour l'Afrique du Sud et de cinq~~ pour la Namibie et un nombre total de rhinocéros noirs mâles adultes n'excédant pas 0,5 % des populations totales de rhinocéros noirs d'Afrique du Sud au cours de l'année d'exportation (s'appliquant également aux trois sous-espèces, à savoir 0,5 % du total de la population de chacune des trois sous-espèces) ;
- b) Le Secrétariat suggère en outre que l'Afrique du Sud communique le quota d'exportation pour chaque année spécifique au Secrétariat CITES afin qu'il soit publié sur le site web dans le cadre des quotas d'exportation nationaux pour informer toutes les Parties du nombre de trophées de chasse de rhinocéros noirs que l'Afrique du Sud exportera. Le texte suivant à inclure au paragraphe 3 de la résolution Conf. 13.5 (Rev. CoP14) est donc proposé (nouveau texte proposé souligné) :
3. RECOMMANDE que :

d) l'Afrique du Sud informe le Secrétariat de son quota d'exportation pour les rhinocéros noirs 30 jours au moins avant le début de la période à laquelle est lié le quota d'exportation afin que cette information soit publiée sur le site web de la CITES.

## EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

### A. Proposition

Porter le quota d'exportation actuel de trophées de chasse de rhinocéros noir (*Diceros bicornis*) de cinq mâles adultes (chiffre approuvé dans la résolution Conf. 13.5 (Rev. CoP 14)) à un chiffre qui n'excède pas 0,5% du total de la population de l'espèce en Afrique du Sud au cours de l'année d'exportation (s'appliquant également aux trois sous-espèces, à savoir 0,5% du total de la population de chacune des trois sous-espèces), conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13) *Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I* et de la résolution Conf. 17.9 *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II*.

### **Justification**

L'un des éléments essentiels du rétablissement du rhinocéros noir en Afrique du Sud fut la bonne gestion biologique de l'espèce visant à obtenir une croissance rapide de la population, à laquelle se sont ajoutés les transferts permettant de créer de nouvelles populations fondatrices, autant sur les terres publiques que sur les terres privées. Les populations sources sont maintenues au-dessous de la capacité de charge écologique dans la mesure où si l'on ne réduisait pas d'au moins 5% les densités de populations approchant les densités à croissance zéro ou au-delà, l'habitat serait affecté négativement et les taux de croissance des populations finiraient par régresser en deçà des minimums visés. De forts taux de reproduction sont maintenus au sein des populations grâce à une gestion active du *sex-ratio* en faveur des femelles reproductrices, tandis que les nouveaux groupes fondateurs sont formés en favorisant les femelles. La capacité de charge en mâles adultes territoriaux est par ailleurs réduite au sein de nombreuses petites zones clôturées dans de nombreuses réserves et fermes d'élevage de gibier provinciales privées, ce qui limite les populations de mâles résidents. Ce qui pose un problème, à savoir que faire des mâles en surplus ? Le Plan de gestion de la biodiversité (BMP pour *Biodiversity Management Plan*) du rhinocéros noir (*Diceros bicornis*) (Government Gazette vol. 571 no. 36096) indique que les mâles en surplus doivent soit être transférés pour créer des groupes unisexes de mâles, soit être chassés. Toutefois, la plupart des réserves privées ne disposent pas d'assez de terres pour accueillir une population croissante de mâles.

Les terres bien gérées et sécurisées pour les rhinocéros noirs sont actuellement rares et le Programme d'extension de l'aire de répartition du rhinocéros noir (BRREP pour *Black Rhinoceros Range Expansion Programme*) est limité par l'absence en Afrique du Sud de propriétés de taille suffisante (généralement plus de 200 km<sup>2</sup>) pouvant accueillir une population de plus de 50 animaux. S'il était possible de trouver des habitats favorables, les infrastructures et ressources manquent qui permettraient de protéger et sécuriser l'espèce face à la menace que représentent actuellement les braconniers et, du fait de ces risques et de ces coûts, les acteurs du secteur privé ou communal n'ont aucun intérêt à posséder des rhinocéros noirs. Accroître nombre de trophées de chasse devrait inciter les propriétaires de terres privées ou communales à détenir des rhinocéros noir, ce qui permettrait d'étendre l'aire de répartition de l'espèce. Les revenus générés par la chasse au rhinocéros noir pourraient être utilisés pour financer des dispositifs de lutte contre le braconnage, de sécurisation des terres et de gestion écologique de ces animaux.

Actuellement, c'est en moyenne 2,4% de la population sud-africaine de rhinocéros noirs qui est abattue chaque année par les braconniers (environ 45 individus) et en moyenne seulement 0,2% de la population actuelle est éliminée par la chasse aux trophées, soit approximativement 43% de la croissance annuelle potentielle de la population. Une augmentation du quota d'exportation annuel de 0,5% de la population du pays conduirait à une augmentation des prélèvements atteignant environ 48% de la croissance annuelle potentielle de la population. Un quota de 0,5% de la population est donc un chiffre prudent, nettement inférieur au chiffre de 1% jugé comme durable et souvent cité (Leader-Williams *et al.*, 2005).

Les objectifs d'une augmentation prudente du quota d'exportation sont donc :

- 1) Étendre l'aire de répartition de l'espèce en Afrique du Sud en créant des incitations à la détention et à la protection de populations viables de rhinocéros noirs.

- 2) Accroître/maintenir les taux de croissance des populations productives en prélevant les mâles en surplus.

### **Gestion du quota d'exportation**

Les rhinocéros noirs mâles adultes ne seront chassés sur les terrains voués à la gestion de la conservation que dans des conditions répondant à des critères strictes propres à garantir l'amélioration de la conservation démographique et/ou génétique, ainsi qu'il est précisé dans le BMP du rhinocéros noir. Il y est précisé que toute chasse et tout système de délivrance de permis doivent :

- a) s'assurer que les prélèvements sont biologiquement durables;
- b) reposer sur un bon système de suivi ;
- c) s'assurer que sont maximisées les incitations à la chasse ;
- d) n'opérer aucune discrimination entre les organismes publics et le secteur privé ;
- e) récompenser et encourager une bonne gestion biologique pour atteindre les objectifs démographiques et génétiques ;
- f) récompenser les engagements à long terme en faveur de la protection du rhinocéros noir ;
- g) s'assurer de l'existence de contrôles internes et externes appropriés ;
- h) viser à s'assurer que soit dûment pris en considération le bien-être des animaux chassés ; et
- i) s'assurer que la chasse au rhinocéros noir est éthique et se déroule dans le cadre d'une poursuite loyale des animaux sauvages.

### **Contrôles**

Dans le cadre d'une approche de gestion adaptative, les indicateurs suivants seront contrôlés pour évaluer la réalisation des objectifs :

- a) utilisation annuelle du quota ;
- b) taille de la population sur les terres privées et publiques ;
- c) superficie de la réserve (privée ou publique) protégeant le rhinocéros noir ;
- d) tendances de la population sur les terres privées comme sur les terres publiques ;
- e) prix de vente d'un rhinocéros noir vivant ; et
- f) prix des trophées de rhinocéros noirs.

#### **B. Auteur de la proposition**

Afrique du Sud\*

#### **C. Justificatif**

##### **1. Taxonomie**

1.1 Classe: Mammalia

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- 1.2 Ordre: Perissodactyla
- 1.3 Famille: Rhinocerotidae
- 1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année: *Diceros bicornis*(Linnaeus 1758)
- 1.5 Synonymes scientifiques: *Rhinoceros bicornis*(Linnaeus 1758)
- 1.6 Noms communs: français: Rhinocéros noir  
anglais: Hook-lipped rhinoceros, black rhinoceros, browse rhinoceros  
espagnol: Rinoceronte negro
- 1.7 Numéros de code: Aucun code ne figure dans le Manuel d'identification CITES

## 2. Vue d'ensemble

La population sud africaine de *Diceros bicornis* a récemment été estimée et inscrite dans la catégorie *En danger C2a(i)*. Comme toutes les populations vivent dans des zones protégées clôturées ou dans des fermes à gibier ou des réserves privées/communales, l'aire de répartition du rhinocéros noir en Afrique du Sud est fragmentée. L'espèce occupe une superficie totale estimée à près de 33 000 km<sup>2</sup>. Elle est largement répartie et présente dans plus de 69 réserves ou fermes à gibier publiques, privées ou communales, dans sept des neuf provinces. Fin 2015, la population totale de rhinocéros noirs sud-africains comptait approximativement 1 893 individus, dont 1 382 (73%) sur des terres publiques et 511 (27%) sur des terres privées. Si les populations de rhinocéros noirs ont régressé dans la plupart des États de son aire de répartition depuis trois générations, les effectifs ont progressé en Afrique du Sud, alors qu'ils n'étaient que 110 individus en 1930. La menace la plus immédiate pesant sur le rhinocéros noir d'Afrique du Sud est actuellement le braconnage pour ses cornes.

Un fort pourcentage (73%) de la population du rhinocéros noir est globalement bien gérée dans des zones protégées, les prélèvements étant gérés dans le cadre de plans de gestion particuliers à l'espèce ou de plans de gestion écologiques. En 2013, un Plan de gestion de la biodiversité (BMP) pour le rhinocéros noir (*Diceros bicornis*) a été publié (Government Gazette vol. 571 no. 36096) dans un décret d'application de la Loi sur la Biodiversité, section 43 : Gestion nationale de l'environnement (NEMBA pour *National Environmental Management : Biodiversity Act*). Le BMP recommande un prélèvement annuel de 5% pour les populations établies qui connaissent une densité de population à croissance zéro. Les prélèvements sont considérés comme bénéfiques pour l'espèce parce qu'ils maintiennent ou améliorent la vigueur de cette population, tout en favorisant une croissance de la métapopulation globale par la création de nouvelles populations. La gestion des populations de rhinocéros noirs, notamment les plus petites, peut cependant aboutir à fausser le *sex ratio* en faveur des mâles, ce qui peut être préjudiciable aux rendements reproductifs de la population et à son statut génétique. Le BMP propose que les mâles en surplus soient transférés ailleurs pour créer des groupes unisexes de mâles, ou qu'ils soient chassés.

La chasse aux trophées de rhinocéros noirs est gérée de façon durable en Afrique du Sud, mais les niveaux actuels de prélèvements pour trophées n'encouragent pas suffisamment à la conservation de l'espèce, ni de son habitat. Une augmentation prudente du quota annuel d'exportation pour atteindre 0,5% de la population totale de rhinocéros noirs pourrait bien favoriser l'extension de l'aire de répartition actuelle de l'espèce en Afrique du Sud en incitant à la détention et à la protection de populations viables de rhinocéros noirs.

Une série de mécanismes de prises de décisions et un solide système de délivrance des permis sont actuellement en place afin de surveiller les prélèvements de rhinocéros noirs. *Diceros bicornis* est actuellement inscrite comme « en danger » dans le cadre de la section 56 de la NEMBA et diverses ordonnances et lois provinciales fournissent une protection législative supplémentaire. Certaines activités, comme la chasse, la détention, la vente et autres formes d'utilisation directe, nécessitent l'obtention de permis. La dernière version amendée des Normes pour le marquage des rhinocéros et des cornes de rhinocéros et Normes pour la chasse à des fins d'obtention de trophées (publiées en avril 2012, Gazette No. 35248) exige la présence d'agents de la conservation lors de toute chasse au rhinocéros. La réglementation prévoit également le prélèvement d'échantillons d'ADN sur chacun des animaux concernés, et sur chacune de ses deux cornes. Un permis de détention et un certificat ADN sont fournis au propriétaire de la corne de rhinocéros et tous les échantillons ADN sont stockés dans la base de données RHODIS pour en assurer la traçabilité. Les animaux faisant l'objet de la chasse sont sélectionnés en fonction de critères stricts (voir l'annexe 4 du BMP pour le rhinocéros noir). Au vu de ces critères draconiens et du processus d'approbation

rigoureux propres à garantir des prélèvements durables, le niveau de confiance dans les dispositifs de contrôle est très élevé.

### 3. Caractéristiques de l'espèce

La population sud-africaine de *Diceros bicornis* est largement répandue et fragmentée, l'espèce n'étant présente que dans les zones protégées, les réserves de gibier et les fermes d'élevage de gibier. Herbivore, caractérisé par une longévité élevée et un faible taux de reproduction, l'espèce est relativement adaptable, généraliste, et naturellement présente dans une grande variété d'habitats, mais le processus de dispersion en vue de la colonisation de nouvelles aires est lent. Les rhinocéros noirs sont sensibles à la présence humaine mais s'habituent à une présence et une activité humaines régulières lorsque celles-ci ne représentent pas une menace.

#### 3.1 Répartition géographique

La population sud-africaine de *Diceros bicornis* est largement répandue et fragmentée. La superficie totale des terres occupées en Afrique du Sud est estimée à près de 33 000 km<sup>2</sup>, soit moins de 3% de la superficie du pays. Les rhinocéros noirs sont présents dans plus de 69 réserves publiques, privées ou communales et fermes d'élevage de gibier, dans sept des neuf provinces du pays. Il ne reste actuellement que trois écotypes/sous-espèces de rhinocéros noirs dans les pays d'Afrique orientale et australe (Emslie & Brooks, 1999), toutes trois présentes en Afrique du Sud. Selon les données recueillies par le groupe des spécialistes (GSRAf) de l'UICN/CSE, l'aire d'occupation de *D. b. bicornis* est estimée à 4 075 km<sup>2</sup>, sur 11 sites de reproduction dans les régions occidentales et sud-orientales d'Afrique du Sud (Adcock, 2016). *D. b. minor* est présente dans le Lowveld oriental des provinces de Limpopo, Mpumalanga et KwaZulu-Natal. Dans la province du Limpopo, son aire de répartition s'étend jusqu'à la province du Nord Ouest. La région compte 57 sites de reproduction et la superficie de l'aire de *D. b. minor* est de 28,469 km<sup>2</sup> (Adcock, 2016). Une seule population de *D. b. michaeli* subsiste sur des terres privées dont la superficie est estimée à 349 km<sup>2</sup> (Adcock, 2016).

#### 3.2 Habitat

Les rhinocéros noirs sont des généralistes qui se nourrissent de feuillage et peuvent fréquenter des habitats très divers, des déserts aux forêts de montagne plus humides. La densité maximale des populations est corrélée à divers facteurs interdépendants, comme la présence d'un feuillage approprié entre 0 et 2 m de haut, la composition en nutriments du sol, le niveau moyen des précipitations annuelles et les densités de population des herbivores concurrents. Les densités les plus élevées sont observées sur des sites recevant entre 350 et 700 mm de précipitations bien réparties sur toutes les saisons, où prédominent les taillis bas, la brousse ou les herbacées des sous bois, sur des sols plus riches en nutriments (Emslie & Adcock, 2016 ; Adcock, 2014). Les études menées dans toute l'Afrique montrent que les rhinocéros noirs se nourrissent d'un grand nombre de genres de plantes. Les plus importants sont *Acacias* (aujourd'hui *Vachellia* et *Senegalia*) *Grewia*, certaines espèces de *Gymnosporia* et *Combretum*, et de nombreuses Euphorbiaceae (y compris *Spirostachys africana*), des herbacées et petits arbustes comme *Justicia*, *Indigofera*, *Tephrosia*, *Monechma*, *Lycium*, *Rhigozum* et *Zygophyllum*. Les rhinocéros noirs ont besoin d'avoir un accès permanent à l'eau, sauf en présence de nombreuses plantes succulentes.

#### 3.3 Caractéristiques biologiques

Dans la nature, les rhinocéros noirs des deux sexes atteignent un âge d'environ 30 à 40 ans. Ils sont généralement solitaires et les associations le plus souvent rencontrées sont une mère accompagnée de son jeune (Owen-Smith, 1988). Les femelles ont leur premier petit vers l'âge de 7 ans (moyenne 6,8 – entre 4 et 14 ans), tandis que les mâles ne s'accouplent que vers 7 à 12 ans, en fonction de la dominance des autres mâles. L'intervalle entre deux mises bas est d'environ 2,7 années (entre 1,7 et 4 années) après une gestation d'environ 15 à 16 mois (Adcock *et al.*, 2010).

#### 3.4 Caractéristiques morphologiques

Le rhinocéros noir se distingue du rhinocéros blanc (*Ceratotherium simum simum*) à sa lèvre supérieure plus petite et préhensile. Sa corne antérieure est légèrement plus courte, tandis que la corne postérieure est plus longue, ce qui signifie que chez le rhinocéros noir les deux cornes sont de longueur plus ou moins analogues comparées aux deux cornes très différentes du rhinocéros blanc.

### 3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Les rhinocéros noirs sont les façonneurs de l'écosystème car ils ouvrent l'épais sous-bois et accroissent ainsi l'hétérogénéité du paysage. Supprimer les rhinocéros d'un écosystème, c'est prendre le risque de créer des cascades trophiques (Everatt *et al.*, 2016). Les rhinocéros noirs créent et entretiennent également des mares de boue qui peuvent être utilisées par de nombreuses autres espèces, tandis que leurs latrines enrichissent les sols et créent des sites de germination pour de nombreuses espèces. Comme il se nourrit de feuillage, l'impact écologique du rhinocéros noir est moins important sur les écosystèmes de savane que celui des autres herbivores (surtout les brouteurs sélectifs) et avec la diversification de la composition spécifique par la présence de l'espèce, l'impact sur la couche herbacée peut être réduit et l'érosion du sol évitée.

## 4. Etat et tendances

### 4.1 Tendances de l'habitat

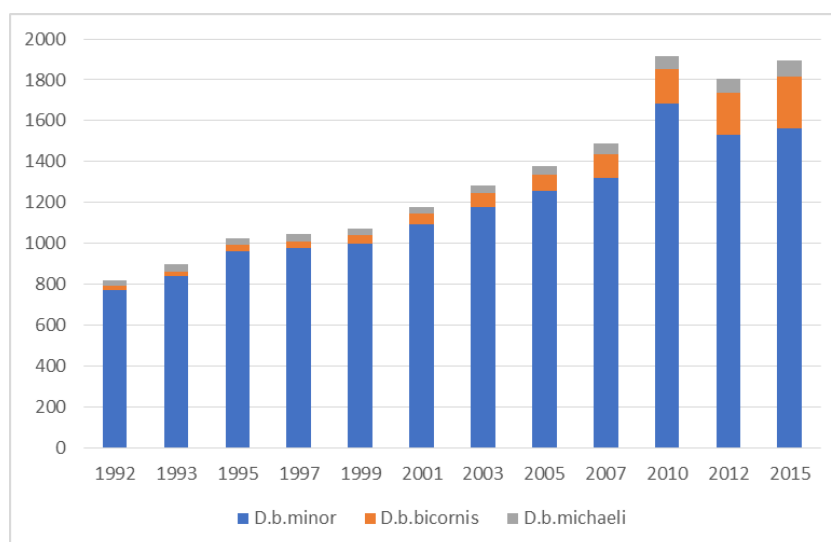
Les transferts de rhinocéros noirs ayant pour objectif de maintenir un taux de croissance élevé des populations soutiennent le plan de gestion de la métapopulation de *D. bicornis* dont l'objectif est de poursuivre les transferts de gènes aux générations futures, tout en atténuant les effets des pertes par braconnage. Mais la rareté des terres disponibles suffisamment sécurisées limite l'efficacité de cette stratégie de conservation. Les habitats favorables au sein de l'aire de répartition historique de *D. b. bicornis* (Skead 1980) sont situés dans plusieurs parcs nationaux, comme Augrabies, Cambedoo, Kalahari, Karoo, Namaqua, Richtersveld et Tankwa, mais ces parcs ne disposent pas de dispositifs de sécurité adaptés, ni de clôtures adéquates. Les charges financières et sécuritaires liées aux taux actuels du braconnage sont telles que certains propriétaires privés (qui gèrent environ 23% du cheptel national de rhinocéros noirs) cessent de détenir des rhinocéros. Cela ne réduit pas seulement l'extension de l'aire de répartition, mais réduit également les taux de croissance des populations actuelles qui frôlent la limite de la capacité de charge. Le nombre de rhinocéros noirs chassés annuellement est si faible que les habitats ne bénéficient pas des effets favorables de la chasse aux trophées.

Néanmoins, entre 2003 et 2015, environ 2 320 km<sup>2</sup> d'habitats ont été ajoutés aux zones protégées au niveau national et 178 individus fondateurs ont été transférés vers de nouvelles réserves (Balfour, communication personnelle). Depuis 2003, le Projet d'expansion de l'aire de répartition du rhinocéros noir du WWF (BRREP pour *Black Rhinoceros Range Expansion Project*), œuvrant en partenariat avec Ezemvelo KwaZulu-Natal (EKZN) Wildlife et plus récemment avec l'Agence des parcs du Cap oriental et de tourisme (ECPTA pour *Eastern Cape Parks and Tourism Agency*), a permis la création de onze nouvelles grandes zones de conservation du rhinocéros noir, pour un total de 214 animaux sur plus de 1 800 km<sup>2</sup> de terres privées et communales en Afrique du Sud.

### 4.2 Taille de la population

L'Afrique du Sud protège environ 36% de la population de rhinocéros noirs du continent, laquelle est actuellement estimée à environ 5 250 individus (Emslie *et al.*, 2016). Selon les données recueillies lors d'un recensement effectué sur les terres privées et publiques par le groupe des spécialistes (GSRAf) de la CSE de l'UICN, la population sud-africaine de rhinocéros noirs comprendrait environ 1 893 individus (fin 2015) (Figure 1) dont 1 382 (1 319 – 1,444) et 511 (488 – 534) respectivement sur les terres publiques et privées. Pour *D. b. bicornis*, les effectifs recensés en Afrique du Sud fin 2015 étaient de 254. Fin 2015, la population de *D. b. minor* était estimée à 2 164 individus dans toute l'Afrique, dont 1 560 en Afrique du Sud (Figure 1) et 20 au Swaziland. L'unique population de *D. b. michaeli* d'Afrique du Sud comptait 79 individus fin 2015.





**Figure 1 :** Effectifs estimés des rhinocéros noirs en Afrique du Sud entre 1992 et 2015. (Source: GSRAf de la CSE de l’UICN).

#### 4.3 Structure de la population

La gestion des populations de rhinocéros noirs, notamment des plus restreintes, peut aboutir à biaiser le *sex ratio* en faveur des mâles et selon certains récits les agressions entre mâles augmentent dans ces conditions. Ceci peut affecter négativement les rendements reproductifs de la population et son statut génétique. Fin 2017, le *sex ratio* chez les adultes (> 7 ans) des populations du KwaZulu-Natal (soit environ 500 individus fin 2016, comprenant neuf sous-populations dans les zones protégées sur des terres privées et neuf populations sur des terres privées) était de 120 mâles : 152 femelles.

#### 4.4 Tendances de la population

Alors que depuis trois générations les populations de rhinocéros noirs régressent dans la plupart des États de l’aire de répartition, les effectifs progressent en Afrique du Sud depuis de nombreuses années. La population sud-africaine qui était de 110 individus en 1930 est estimée à 1 893 individus en 2015. Les effectifs de *D. b. michaeli* et de *D. b. bicornis* progressent et le taux de croissance moyen à long terme est d’environ 7% ou plus (Emslie & Adcock, 2016). Les populations de *D. b. bicornis* présentes dans les parcs nationaux d’Addo Elephant, de Karoo, de Mountain Zebra et de Mokala, ainsi que la population de *D. b. minor* du Parc national de Marakele ont nettement progressé ces 5 dernières années (2011 – 2015) (Ferreira *et al.*, 2017). Ces taux de croissance élevés s’expliquent par l’existence d’une population biaisée en faveur des femelles grâce à des introductions initiales et un fort taux de mise bas lors des premières années suivant l’introduction (Ferreira *et al.*, 2017). La métapopulation de *D. b. minor* a moins bien réussi. À ce jour, si l’on inclut les données du Parc National Kruger, il semble que la sous-espèce soit en régression de 1,35% par an (Emslie & Adcock, 2016). Mais en excluant les données du Parc National Kruger, la métapopulation croît au taux de 3,17% par an (2012 – 2014). Les sous-populations des provinces du Cap oriental et du Nord-Ouest sont stables à en croissance, tandis qu’au KwaZulu-Natal la sous population des rhinocéros noirs a progressé jusqu’à atteindre environ 500 individus en 2013 et est restée stable depuis.

#### 4.5 Tendances géographiques

Depuis les années 1990, les organismes de conservation nationaux et provinciaux ont vendu des rhinocéros noirs à des propriétaires privés. Ces ventes génèrent des revenus utilisés par les organismes de protection de la nature, accroissent les effectifs en créant de nouvelles populations et contribuent également à l’extension de l’aire de répartition de l’espèce en Afrique du Sud. À partir de 2004, le Projet d’extension de l’aire de répartition du rhinocéros noir (BRREP) – géré par le WWF en partenariat avec EKZN Wildlife, et plus récemment l’ECPTA – a permis de créer plusieurs vastes territoires pour le rhinocéros noir sur des terres privées et communales en Afrique du Sud. Ces transferts contribuent considérablement au rétablissement de l’espèce.

## 5. Menaces

La principale menace à laquelle est actuellement confrontée la population de rhinocéros noirs est le braconnage (Knight, 2017). Avant le début du braconnage, en 2008, les rhinocéros noirs prospéraient dans le Parc National Kruger (Ferreira *et al.*, 2011), mais cette sous-population est aujourd'hui probablement en régression (bien que ce soit difficile à démontrer pour un problème d'échantillonnage) (Ferreira *et al.*, 2017). Le nombre de rhinocéros noirs braconnés a progressé chaque année depuis 2010 (12 individus tués) pour atteindre un sommet en 2015 avec 62 individus braconnés dans le pays (soit une estimation de 3,3% de la population sauvage). Le nombre d'incidents de braconnage a légèrement diminué depuis (Tableau 1), sans doute suite aux interventions anti-braconnage déployées dans tout le pays et plus particulièrement dans le Parc National Kruger. Il a été suggéré que le braconnage des rhinocéros noirs serait accessoire au braconnage des rhinocéros blancs – ces derniers sont les premières cibles des braconniers parce qu'ils sont plus faciles à trouver (parce qu'ils préfèrent les habitats plus ouverts et sont plus souvent présents en groupes nombreux) et parce que les cornes sont en moyenne plus lourdes. Les taux de braconnage n'en restent pas moins à des niveaux viables (les naissances restent plus nombreuses que les pertes) et le braconnage n'est pas cause d'un déclin de la population à l'échelle nationale.

**Tableau 1** : Nombre de rhinocéros noirs par sous-espèces braconnés chaque année entre 2010 et 2016 (Source : GSRAF de la CSE de l'UICN).

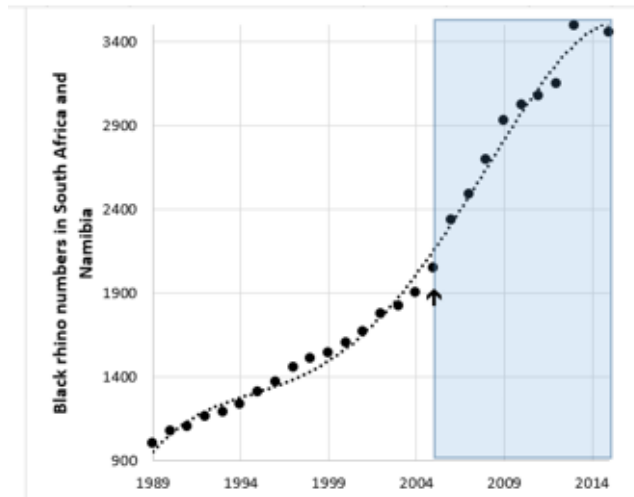
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
<i>D. b. minor</i>	12	34	25	38	54	62	45	270
<i>D. b. bicornis</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>D. b. michaeli</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des rhinocéros noirs	12	34	25	38	54	62	45	270

## 6. Utilisation et commerce

### 6.1 Utilisation au plan national

La population de rhinocéros noirs d'Afrique du Sud est globalement soumise à deux types de prélèvements légaux : les captures d'animaux pour des raisons écologiques ou de biodiversité, et les prélèvements pour les chasses aux trophées ou les ventes d'animaux vivants, et la majorité de ces prélèvements n'aboutissent pas à une élimination définitive d'animaux au sein de la population nationale (hormis dans les cas d'exportations d'animaux vivants et de chasses aux trophées). Ces prélèvements profitent à la conservation en permettant une gestion effective (avec une croissance rapide des effectifs et une extension de l'aire de répartition de l'espèce), en même temps qu'ils génèrent des revenus pour les actions de conservation. On estime qu'environ 2,7% du cheptel national des zones protégées publiques et privées sont transférés chaque année et 178 individus fondateurs ont été transférés vers de nouvelles réserves entre 2003 et 2015, ce qui a ajouté environ 2 320 km<sup>2</sup> d'habitats nouveaux au patrimoine national pour la conservation.

La chasse aux trophées de rhinocéros noirs est gérée de manière durable en Afrique du Sud (Figure 2) (Cooney *et al.*, 2017 ; Emslie *et al.*, 2016), l'objectif étant de d'inciter le secteur privé à détenir des rhinocéros et à acheter des terres pour y installer des rhinocéros. Des critères rigoureux ont été définis pour garantir que seuls sont chassés des mâles désignés, ceux dont la chasse peut améliorer la conservation démographique et génétique de l'espèce (voir Knight *et al.*, 2012). Seuls environ 0,2% (en moyenne 3 ou 4 mâles) de la population nationale a fait chaque année l'objet d'une chasse aux trophées entre 2002 et 2015. La chasse aux trophées élimine les mâles adultes en surplus et génère d'importants revenus pour les actions de conservation publiques ou privées.



**Figure 2** : Augmentation de la population de rhinocéros noirs en Afrique du Sud et en Namibie, y compris pendant la période pendant laquelle la chasse aux trophées a été autorisée (en bleu) (Emslie *et al.*, 2016).

## 6.2 Commerce licite

L’Afrique du Sud bénéficie d’un quota d’exportation annuel de cinq trophées de chasse de rhinocéros noirs mâles adultes (résolution Conf. 13.5 (Rev. CoP14)). Entre 2005 et 2015, l’Afrique du Sud a exporté 40 trophées de chasse (soit chaque année 0,2% de la population actuellement présente sur son territoire, et en moyenne 75% du quota d’exportation annuel (Figure 3). Les principaux pays de destination sont la Fédération de Russie (16%), l’Allemagne (14%), la France (12%, l’Espagne (12%), la Malaisie (9%) et la Pologne (9%).

Les exportations de rhinocéros vivants répondent à des objectifs de conservation conformes aux perspectives à long terme du Plan de gestion de la biodiversité pour le rhinocéros noir d’Afrique du Sud : faciliter l’extension de l’aire de répartition et gérer les rhinocéros noirs à l’intérieur de l’Afrique du Sud comme dans l’ensemble de la région, dans le cadre d’une métapopulation en expansion. L’exportation de rhinocéros noirs destinée à fonder ou augmenter des populations sauvages dans d’autres pays africains de l’aire de répartition est également l’objectif du Plan de conservation des rhinocéros d’Afrique qui appelle les pays à « collaborer à la gestion et à l’accroissement des populations de rhinocéros sur l’ensemble du paysage africain » et de la Stratégie régionale de conservation des rhinocéros de la Communauté de Développement de l’Afrique australe (SADC). Quarante cinq rhinocéros noirs vivants ont été exportés par l’Afrique du Sud entre 2005 et 2015, soit 50% du total des exportations de l’espèce au cours de la période (Base de données du commerce CITES, PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, Cambridge, Royaume Uni). Les animaux vivants ont été exportés essentiellement à des fins de réintroduction (44 sur les 45 exportés). À ce jour, l’Afrique du Sud a donné ou vendu des rhinocéros noirs fondateurs au Botswana, au Malawi, au Swaziland, à la Tanzanie, à la Zambie, au Rwanda et au Zimbabwe (Emslie & Adcock, 2016) et prévoit de le faire au bénéfice du Tchad.



**Figure 3 :** Utilisation par l’Afrique du Sud de son quota d’exportation de trophées de chasse à usage personnel (cinq) entre 2005 et 2015 (Base de données du commerce CITES, PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, Cambridge, Royaume Uni).

### 6.3 Parties et produits commercialisés

En dehors des trophées de chasse, aucune partie ni aucun produit de rhinocéros noirs n’ont été commercialisés légalement.

### 6.4 Commerce illicite

Ces dernières années, les prix des cornes de rhinocéros ont flambé sur le marché noir, entraînant une augmentation du braconnage dans certains États des aires de répartition, dont l’Afrique du Sud (Thomas, 2010). En Afrique du Sud, environ 2,4% de la population de rhinocéros noirs est braconné chaque année (en moyenne 45 individus), ce qui représente 40% de la progression potentielle annuelle de la population (2,4% braconnés pour une progression biologique annuelle latente de 6% entre 2012 et 2014). Ni *D. b. michaeli* ni *D. b. bicornis* n’avaient enregistré de pertes avant fin 2016. Plus fréquent, *D. b. minor* a été victime du braconnage, notamment la population du Parc National Kruger particulièrement affectée. Les taux de braconnage dans le KwaZulu-Natal, qui étaient en moyenne inférieurs annuellement à 1% de la population entre 2003 et 2012 a dépassé les 1%. Le taux annuel de braconnage dans la province est actuellement de 2,4% de la population.

D’après les prévisions, les revenus supplémentaires générés par une augmentation du quota d’exportation des trophées de chasse pourraient être utilisés pour sécuriser des habitats favorables et financer les dispositifs de lutte contre le braconnage.

### 6.5 Effets réels ou potentiels du commerce

La chasse aux trophées de rhinocéros noirs en Afrique du Sud a eu des effets positifs sur la population parce qu’elle incite les propriétaires des terres à détenir l’espèce. Mais dans la mesure où le quota d’exportation annuel est limité à cinq trophées de chasse, les avantages pour la conservation de l’espèce sont faibles. Les réserves et fermes privées apportent une importante contribution à la conservation du rhinocéros noir en Afrique du Sud et on estime qu’elles gèrent environ 23% du cheptel sud-africain. Une augmentation prudente du quota d’exportation annuel à 0,5% de la population totale de rhinocéros noirs (appliqué également à chacune des trois sous-espèces) pourrait favoriser l’extension de l’aire de répartition de l’espèce en Afrique du Sud en incitant à la détention et à la protection de populations viables. Les critères et processus rigoureux d’autorisation (voir section 8.6) garantiront que la chasse aux trophées de rhinocéros noirs sera toujours gérée de manière durable.

## 7. Instruments juridiques

### 7.1 Au plan national

Le rhinocéros noir est inscrit dans la catégorie en danger dans le cadre de la section 56 de la Loi sur la Biodiversité : Gestion nationale de l’environnement (NEMBA) de 2004 et diverses ordonnances et

lois provinciales fournissent une protection supplémentaire. Certaines activités, comme la chasse, la détention, la vente et autres formes d'utilisation directe requièrent l'obtention de permis. La dernière version amendée des Normes pour le marquage des rhinocéros et des cornes de rhinocéros et Normes pour la chasse à des fins d'obtention de trophées (publiées en avril 2012, Gazette No. 35248) exige la présence d'agents de la conservation lors de toutes les chasses au rhinocéros et les provinces ont indiqué que ces normes sont effectivement respectées. La réglementation prévoit également la collecte d'échantillons d'ADN sur chacun des animaux, et sur chacune de ses deux cornes. Un permis de détention et un certificat ADN sont fournis au propriétaire de la corne de rhinocéros et tous les échantillons ADN sont inscrits dans la base de données RHODIS pour en assurer la traçabilité.

## 7.2 Au plan international

La population sud-africaine de *D. bicornis* (rhinocéros noir) est inscrite à l'Annexe I de la CITES et un quota d'exportation de cinq trophées de chasse de rhinocéros noirs mâles adultes est accordé à l'Afrique du Sud, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 13.5 (Rev. CoP14).

La Communauté de Développement de l'Afrique australe (SADC) a adopté en 2005 une Stratégie régionale pour la conservation du rhinocéros blanc (et du rhinocéros noir). Cette stratégie fixe comme objectif à long terme le maintien des « rhinocéros sud-africains [...] comme espèces emblématiques pour un développement économique fondé sur la conservation de la biodiversité et de la faune et de la flore sauvages au sein de populations viables et bien réparties » (Janssens & Trouwborst 2018). Par ailleurs, un plan de conservation des rhinocéros africains dans les États des aires de répartition a été élaboré et adopté par presque tous les États des aires de répartition, y compris l'Afrique du Sud.

## 8. Gestion de l'espèce

### 8.1 Mesures de gestion

En janvier 2013, le Plan de gestion de la biodiversité (BMP) pour le rhinocéros noir (*Diceros bicornis*) a été publié (Government Gazette vol. 571 no. 36096) dans le cadre de la section 43 de la NEMBA. Ce plan vise à améliorer la coordination entre les plans actuels et les plans à venir, l'objectif étant d'obtenir une croissance de la population de rhinocéros noirs d'au moins 5% par an, jusqu'à obtenir 2 800 *D. b. minor* et 260 *D. b. bicornis* d'ici fin 2020. Par ailleurs, le BMP recommande un taux de prélèvements annuel minimum de 5% des populations actuelles pour une progression nulle des densités. La gestion des populations de rhinocéros noirs, surtout les plus petites, peut aboutir à biaiser le *sex ratio* en faveur des mâles. Ceci peut avoir des effets négatifs sur les rendements reproductifs et le statut génétique de ces populations. Le BMP recommande que ces mâles en surplus soient transférés ailleurs pour créer des groupes unisexes de mâles, ou qu'ils soient chassés.

Au KwaZulu-Natal, les rhinocéros noirs présents sur les terres publiques ou privées sont gérés scrupuleusement dans le cadre de la Stratégie de gestion du rhinocéros noir du KZN et la gestion des prélèvements d'animaux vivants s'appuie actuellement sur les données relatives à l'état des populations. Les propriétés privées des provinces du KwaZulu-Natal et du Cap Oriental qui forment une partie du Projet d'extension de l'aire de répartition du rhinocéros noir (*Black Rhino Range Expansion Project* -BRREP) ont mis en place des plans de gestions particuliers à chaque site, tandis que dans la plupart des provinces toutes les propriétés privées détenant des rhinocéros noirs sont soumises à des plans de gestion.

### 8.2 Surveillance continue de la population

Il existe des chiffres précis recensant les effectifs, le nombre d'incidents de braconnage et les performances dans le temps de la plupart des sous-populations de rhinocéros noirs, grâce à un processus confidentiel de signalement au Groupe de gestion des rhinocéros (RMG) de la Communauté de Développement de l'Afrique australe (SADC) mis en place en 1989 et aux rapports réguliers adressés au GSRAf de la CSE de l'UICN. La taille de nombreuses sous-populations sud-africaines de rhinocéros noirs, qui sont surveillées par des méthodes d'identification individuelle, est connue à l'individu près, ou presque. Dans le Parc National Kruger, où le suivi individuel n'est pas possible sur l'ensemble de la zone, les rhinocéros noirs sont recensés par blocs en hélicoptère, ce qui fournit des résultats avec une plus grande marge d'erreur (Ferreira *et al.*, 2017). Les méthodes d'identification individuelle des rhinocéros noirs commencent cependant à être utilisées dans le parc.

### 8.3 Mesures de contrôle

#### 8.3.1 Au plan international

La population sud-africaine de *D. bicornis* (rhinocéros noir) est inscrite à l'Annexe I de la CITES. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 13.5 (Rev. CoP14), l'exportation de trophées de chasse est actuellement limitée à cinq rhinocéros noirs mâles adultes. Les Normes pour le marquage des rhinocéros et des cornes de rhinocéros et Normes pour la chasse à des fins d'obtention de trophées (publiées en avril 2012, Gazette No. 35248) exigent que tous les trophées de rhinocéros soient équipés de micropuces et que des échantillons d'ADN soient envoyés à la base de données ADN de RHODIS.

#### 8.3.2 Au plan interne

Toute forme d'utilisation de rhinocéros noir est réglementée par la législation nationale ou provinciale. Les règlements de 2007 sur les espèces menacées ou protégées prévoient l'obligation d'obtenir un permis pour toutes les activités impliquant des rhinocéros noirs (dont la chasse). Les détenteurs de permis doivent rendre compte tous les ans à l'autorité qui a délivré le permis du respect des conditions de ce permis, ce qui est un moyen supplémentaire permettant de contrôler les prélèvements. Le plan de gestion de la biodiversité (BMP) pour le rhinocéros noir précise également une série de critères d'évaluation élaborés par un groupe de travail du groupe de gestion du rhinocéros (RMG) destiné à s'assurer que seules sont autorisées les chasse profitant à la démographie des populations et/ou à leur composition génétique (voir Knight *et al.*, 2012). Ces critères étant très rigoureux, comme le processus de validation, ces dispositifs de contrôle garantissent la durabilité des prélèvements.

### 8.4 Elevage en captivité et reproduction artificielle

Très peu d'établissements se livrent en Afrique du Sud à l'élevage de rhinocéros noirs.

### 8.5 Conservation de l'habitat

Les deux tiers (73%) de la population nationale de *D. bicornis* sont présents sur des aires protégées publiques (1 382 individus). Les parcs nationaux gérés par l'organisme dédié, le South African National Parks (SANParks), accueillent 31% des rhinocéros noirs du pays, tandis que la filière des réserves privées gère environ 23% du cheptel. À partir de 2003, le Programme d'extension de l'aire de répartition du rhinocéros noir (BRREP) a participé à la création de onze grandes zones de conservation du rhinocéros noir pour un total de 214 individus sur plus de 1 800 km<sup>2</sup> de terres privées et communales en Afrique du Sud.

### 8.6 Mesures de sauvegarde

Le BMP des rhinocéros noirs prévoit que les mâles adultes ne peuvent être chassés que pour des motifs de gestion de la conservation. Pour être sélectionné, l'animal doit satisfaire à chacun des critères suivants (voir l'annexe 4 du BMP pour plus de précisions) :

- a) Il a été jugé nécessaire, pour des motifs de conservation, de retirer l'animal de sa population reproductrice (soit maintenant, soit à un stade antérieur s'il a déjà été transféré vers une population unisexe de mâles).
- b) L'animal est un mâle (essentiellement de la sous-espèce *D. b. minor*). Les autres sous-espèces de rhinocéros noirs peuvent être envisagées pour des motifs justifiés de conservation.
- c) L'animal n'est pas malade ni blessé sans espoir de guérison totale.
- d) La population reproductrice doit être formée d'au moins 10 animaux (avec au moins 7 adultes de classe F) et d'une capacité de charge naturelle évaluée à au moins 13 animaux (selon les estimations des experts ou des modèles de capacité de charge du RMG).
- e) Si la chasse se déroule dans une zone peuplée uniquement de mâles, afin de garantir une chasse éthique, l'animal doit avoir été présent sur la zone depuis au moins trois mois et celle-ci ne doit pas

être d'une superficie inférieure à 500 ha et être assez vaste pour que sa capacité de charge puisse supporter le nombre de mâles présents sans devoir apporter des compléments de nourriture.

- f) Lorsqu'il est retiré de sa population reproductrice, l'animal doit avoir été présent dans cette population depuis au moins trois ans.
- g) La population reproductrice doit avoir officiellement participé aux initiatives visant à obtenir une reproduction rapide destinée à réaliser les objectifs de croissance de la métapopulation.
- h) La population reproductrice (et toute population unisexe de mâles) doit avoir fait l'objet d'un rapport annuel au RMG sur sa situation.
- i) L'animal lui-même peut être identifié individuellement et toutes les précisions sur les moyens de le reconnaître figurent sur la demande de permis, et il peut être identifié à sa micropuce et/ou aux échantillons d'ADN s'il a été transféré dans une population unisexe de mâles. Dans certains cas, si plusieurs individus peuvent satisfaire aux mêmes critères (comme l'amélioration d'un *sex ratio* biaisé en faveur des mâles) il peut être envisagé d'en chasser un parmi un nombre précisé d'avance de rhinocéros identifiés individuellement. Dans ce cas, les précisions sur les moyens de reconnaître individuellement tous les rhinocéros potentiels doivent être fournies, avec les motifs pour lesquels il n'a pas été préféré de sélectionner un animal en particulier.

#### 9. Information sur les espèces semblables

Le rhinocéros noir se distingue du rhinocéros blanc à sa lèvre supérieure préhensile et à sa plus petite taille. Le rhinocéros blanc peut aussi se distinguer du rhinocéros noir à son crâne plus allongé, à son front moins nettement défini et à la bosse du garrot plus prononcée. Chez le rhinocéros noir, la corne antérieure est légèrement plus courte que celle du rhinocéros blanc, tandis que la seconde corne est plus longue, ce qui signifie que ses deux cornes sont de taille presque analogue.

#### 10. Consultations

L'Afrique du Sud a consulté les États de l'aire de répartition suivants par courrier électronique en date du 11/12/2018 :

Tchad, Zimbabwe, Zambie, Botswana, Mozambique, Angola, Tanzanie, Eswatini, Namibie, République Démocratique du Congo, Rwanda, Ouganda, Malawi, et Kenya.

#### 11. Remarques supplémentaires

Aucune.

#### 12. Références

**Adcock, K., 2006.** Darwin Initiative / SADC RMG Black Rhinoceros Carrying Capacity Model Version 2.1. RMG, Pietermaritzburg.

**Adcock, K. (compiler), 2014.** (Confidential) Status and management of black rhinoceros in Namibia, South Africa Zimbabwe, Botswana, Malawi and Zambia, January 2006 to December 2011. SADC Rhinoceros Management Group report.

**Adcock K., 2016.** Status and Management of Black Rhinoceros in South Africa January 2012 to December 2014. SADC RMG report, Port Elizabeth. 41pp.

**Adcock, K., Knight, M., Du Preez, P., Kotting, B., Fike, B., Hearn, M., Uri-Khob, S., Hofmeyr, D., Dell, S., Nxele, B., Clinning, G., De Goede, N., Rossouw, D., Greaver, C., Hannekom, C., Marchant, A., Van Dyk, G., Els, R., Ferreira, H., Sholto-Douglas, A., Walker, A. & York, G., 2010.** *An analysis of 18 years of SADC Rhinoceros Management Group population history data.* SADC Rhinoceros Management Group, Port Elizabeth, South Africa. Funded by the U.S. Fish and Wildlife Service Rhinoceros and Tiger Conservation Fund.

**Ayling, J., 2013.** What sustains wildlife crime? Rhinoceros horn trading and the resilience of criminal networks. *Journal of International Wildlife Law & Policy*, 16(1), pp.57-80.

- Biggs, D., Courchamp, F., Martin, R., & Possingham, H.P., 2013.** Legal trade of Africa's rhinoceros horns. *Science* 339:1038–1039.
- Beytell, P.C., 2010.** Reciprocal impacts of black rhinoceros and community-based ecotourism in North-West Namibia. Thesis (MA (Geography and Environmental Studies), University of Stellenbosch, 2010).
- Buk, K.G. & Knight, M.H., 2012.** Habitat suitability model for black rhinoceros in Augrabies Falls National Park, South Africa. *South African Journal of Wildlife Research*, 42(2); 82 – 93.
- Clauss, M., Castell, J. C., Kienzle, E., Dierenfeld, E. S., Flach, E. J., Behlert, O., Ortmann, S., Streich, W. J., Hummel, J. and Hatt, J.-M., 2006.** Digestion coefficients achieved by the black rhinoceros (*Dicerosbicornis*), a large browsing hindgut fermenter. *Journal of Animal Physiology and Animal Nutrition*, 90: 325–334.
- Conrad, K., 2012.** Trade bans: a perfect storm for poaching. *Tropical Conservation Science* 5(3): 245-254.
- Conway, A.J and Goodman, P.S., 2013.** Strategy for the Management of Black Rhinoceros (*Dicerosbicornis minor*) in KwaZulu-Natal. Ezemvelo KZN Wildlife, Pietermaritzburg, South Africa.
- Cooney, R., Freese, C., Dublin, H., Roe, D., Mallon, D., Knight, M., Emslie, R., Pani, M., Booth, V., Mahoney, S. and Buyanaa, C., 2017.** The baby and the bathwater: trophy hunting, conservation and rural livelihoods. *Unasylva*, 68(1), p.249.
- Cumming, D.H.M., Du Toit, R.F. and Stuart, S.N., 1990.** *African elephants and rhinoceros*. IUCN.
- Di Minin, E., Laitila, J., Montesino-Pouzols, F., Leader-Williams, N., Slotow, R., Goodman, P.S., Conway, A.J. and Moilanen, A., 2015.** Identification of policies for a sustainable legal trade in rhinoceros horn based on population projection and socioeconomic models. *Conservation Biology*, 29(2), pp.545-555.
- Emslie, R.H., 2013.** African Rhinoceros – Latest Trends in Rhinoceros Numbers and Poaching (No. CoP16 Inf. 51). CITES Secretariat, Geneva, Switzerland.
- Emslie, R.H. & Adcock, K., 2016.** A conservation assessment of *Dicerosbicornis*. In Child MF, Roxburgh L, Do Linh San E, Raimondo D, Davies-Mostert HT, editors. *The Red List of Mammals of South Africa, Swaziland and Lesotho*. South African National Biodiversity Institute and Endangered Wildlife Trust, South Africa.
- Emslie, R.H. & Brooks, M., 1999.** African rhinoceros: Status survey and conservation action plan. Gland: IUCN/SSC African Rhinoceros Specialist Group.
- Emslie, R.H., Milliken, T., & Talukdar, B., 2013.** African and Asian Rhinoceros – Status, Conservation and Trade (No. CoP16, Doc. 54.2 Annexe). CITES Secretariat, Geneva, Switzerland.
- Emslie, R.H., Milliken, T., Talukdar, B., Ellis, S., Adcock, K., & Knight, M.H., 2016.** African and Asian Rhinoceros - Status, Conservation and Trade. CITES CoP17 Doc 68 Annexe 5. A report from the IUCN Species Survival Commission (IUCN SSC) African and Asian Rhinoceros Specialist Groups and TRAFFIC to the CITES Secretariat pursuant to Resolution Conf.9.14 (Rev. CoP15).
- Everatt, K.T., Andresen, L., Ripple, W.J., & Kerley, G.I., 2016.** Rhino poaching may cause atypical trophic cascades. *Frontiers in Ecology and the Environment* 14:65–67.
- Ferreira, S.M., Greaver, C.C., & Knight, M.H., 2011.** Assessing the population performance of the black rhinoceros in Kruger National Park. *South African Journal of Wildlife Research* 41:192–204.
- Ferreira, S.M., & Okita-Ouma, B., 2012.** A proposed framework for short-, medium- and long-term responses by range and consumer States to curb poaching for African rhinoceros horn. *Pachyderm* 51:52–59.
- Ferreira, S.M., Pfab, M., & Knight, M., 2014.** Management strategies to curb rhinoceros poaching: alternative options using a cost-benefit approach. *South African Journal of Science* 110:01–08.
- Ferreira, S.M., Botha, J.M., & Emmett, M.C., 2012.** Anthropogenic Influences on Conservation Values of White Rhinoceros. *PLoS ONE* 7(9): e45989. doi:10.1371/journal.pone.0045989



- Ferreira, S.M., Bissett, C., Cowell, C.R., Gaylard, A., Greaver, C., Hayes, J., Hofmeyr, M., Moolman-van der Vyver, L. & Zimmermann, D., 2017.** The status of rhinoceros in South African National Parks. *Koedoe*, 59(1), pp.11-pages.
- Fischer, C., 2004.** The complex interactions of markets for endangered species products. *Journal of Environmental Economics and Management*. 48; 926-953.
- Harper, C., Ludwig, A., Clarke, A., Makgopela, K., Yurchenko, A., Guthrie, A., Dobrynin, P., Tamazian, G., Emslie, R., van Heerden, M. & Hofmeyr, M., 2018.** Robust forensic matching of confiscated horns to individual poached African rhinoceros. *Current Biology*, 28(1), pp.R13-R14.
- Hitchins, P.M., & Anderson, J.L., 1983.** Reproduction, population characteristics and management of the black rhinoceros *Dicerosbicornis minor* in the Hluhluwe/Corridor/Umfolozu Game Reserve Complex. *South African Journal of Wildlife Research* 13:78–85.
- Hübschle, A.R., 2015.** Game of horns: transnational flows of rhinoceros horn. Dissertation published in Cologne, IMPRS-SPCE (Studies on the Social and Political Constitution of the Economy), Universität zu Köln; 2015 Sep 30; pp. 1-424.
- Janssens & Trouwborst, 2018.** Rhinoceros conservation and international law: The role of Wildlife treaties in averting megaherbivore extinction. *Journal of International Wildlife Law and Policy*.
- Jewkes R, Morrell R, Sikweyiya Y, Dunkle K, & Penn-Kekana L., 2012.** Men, Prostitution and the Provider Role: Understanding the Intersections of Economic Exchange, Sex, Crime and Violence in South Africa. *PLoS ONE* 7(7): e40821. doi:10.1371/journal.pone.0040821
- Knight, M., 2017.** African Rhinoceros Specialist Group report. Rapport du Groupe de Spécialistes du Rhinocéros d'Afrique. *Pachyderm* 58: 17-35.
- Knight, M.H., 2016.** African rhinoceros specialist group report. *Pachyderm* 57, 12–42.
- Knight, M.H., Balfour, D., & Emslie, R.H., 2012.** Biodiversity management plan for the black rhinoceros (*Dicerosbicornis*) in South Africa: 2011-2020. Department of Environmental Affairs.
- Leader-Williams, N., S. Mil ledge, K. Adcock, A. Conway., M.H. Knight, P.M. Brooks, S. Mainka, E.B. Martin & T. Teferi. 2005.** Trophy hunting of black rhino, *Dicerosbicornis*: proposals to ensure its future sustainability. *Journal of International and Wildlife Law and Policy* 8:1-11.
- MacMillan, D., Bozzola, M., Hanley, N., Kasterine, A. & Sheremet, O., 2017.** Demand in Viet Nam for rhinoceros horn used in traditional medicine, International Trade Centre, Geneva, Switzerland.
- Malan, E.W., 2011.** Forage availability and dietary selection of black rhinoceros *Dicerosbicornis minor* on Mokopane Biodiversity Conservation Centre, Limpopo Province. MTech Dissertation, Tshwane University of Technology, Pretoria.
- Moodley, Y., Russo, I.R.M., Dalton, D.L., Kotzé, A., Muya, S., Haubensak, P., Bálint, B., Munimanda, G.K., Deimel, C., Setzer, A. and Dicks, K., 2017.** Extinctions, genetic erosion and conservation options for the black rhinoceros (*Dicerosbicornis*). *Scientific Reports*, 7, p.41417.
- Moyle, B., 2018.** Wildlife markets in the presence of laundering: a comment. *Biodiversity & Conservation* 26: 2979-2985.
- Owen-Smith, R.N., 1988.** Megaherbivores. The influence of very large body size on ecology. Cambridge University Press, Cambridge.
- Rademeyer, J., 2016.** Tipping point: Transnational organised crime and the war on poaching. Part 1 of a 2-part investigation into rhinoceros horn trafficking in southern Africa. In: The Global Initiative Against Transnational Organized Crime.
- Rubino, E.C. and Pienaar, E.F., 2017.** Applying a conceptual framework to rhinoceros conservation on private lands in South Africa. *Endangered Species Research*, 34, pp.89-102.

- SADC RMG status reports:** Southern African Development Community Rhinoceros Management Group – Status and Management of Black Rhinoceros reports (various) from 1994 to 2014.
- Skead, C.J., 1980.***Historical mammal incidence in the Cape Province. Volume 1, The Western and Northern Cape*, The Department of Nature and Environmental Conservation of the Provincial Administration of the Cape of Good Hope, Cape Town, pp. 277–311.
- Taylor, A., Balfour, D., Brebner, D.K., Coetzee, R., Davies-Mostert, H., Lindsey, P.A. and Shaw, J., 2017.** Sustainable rhinoceros horn production at the pointy end of the rhinoceros horn trade debate. *Biological Conservation*, 216, pp.60-68.
- Thomas R. 2010.** Surge in rhinoceros poaching in South Africa. *TRAFFIC Bulletin* 23:3.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.